

**32/148. Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 31/103 du 15 décembre 1976,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages<sup>26</sup>,

*Considérant* que le Comité spécial n'a pas été à même de s'acquitter dans le délai imparti du mandat qui lui avait été confié,

*Consciente* de la nécessité de conclure, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une convention internationale contre la prise d'otages, compte tenu du besoin urgent d'élaborer des mesures propres à mettre fin à la prise d'otages,

*Ayant à l'esprit* la recommandation du Comité spécial tendant à ce qu'il poursuive ses travaux en 1978<sup>27</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages;

2. *Décide* que le Comité spécial, dans sa composition actuelle<sup>28</sup>, devrait continuer, conformément au paragraphe 3 de la résolution 31/103 de l'Assemblée générale, d'élaborer le plus tôt possible une convention internationale contre la prise d'otages et, dans l'accomplissement de son mandat, d'examiner les suggestions et propositions de tout Etat, compte tenu des vues exprimées au cours du débat sur cette question à la trente-deuxième session de l'Assemblée;

3. *Invite* les gouvernements à soumettre ou à mettre à jour leurs suggestions et propositions aux fins d'examen par le Comité spécial;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial toute l'aide nécessaire, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques de ses séances;

5. *Prie* le Comité spécial de présenter son rapport et de faire tous ses efforts pour soumettre un projet de convention internationale contre la prise d'otages à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Elaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages".

*105<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1977*

<sup>26</sup> *Ibid.*, Supplément n° 39 (A/32/39).

<sup>27</sup> *Ibid.*, par. 14.

<sup>28</sup> Par suite de la nomination de la République socialiste soviétique de Biélorussie (voir A/31/479/Add.1), le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages se compose des Etats Membres suivants : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Barbade, Canada, Chili, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Guinée, Iran, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Som.:, Suède, Suriname, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen démocratique et Yougoslavie.

**32/150. Conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales<sup>29</sup>**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que, conformément à la Charte des Nations Unies, les Etats doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts de l'Organisation des Nations Unies,

*Réaffirmant* que ce principe doit être appliqué universellement et efficacement dans les relations internationales et que l'Organisation des Nations Unies doit y contribuer,

*Rappelant* sa résolution 31/9 du 8 novembre 1976, par laquelle elle a invité les Etats Membres à poursuivre l'étude du projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales<sup>30</sup>, présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que des autres propositions et déclarations faites au cours de l'examen de cette question,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général qui contient les vues et suggestions des Etats Membres touchant la conclusion d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales<sup>31</sup>,

1. *Décide* de créer un Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, composé de trente-cinq Etats Membres nommés par le Président de l'Assemblée générale sur la base d'une répartition géographique équitable et de la représentation des principaux systèmes juridiques du monde;

2. *Charge* le Comité spécial, compte tenu des vues exprimées au cours des débats consacrés à cette question aux trente et unième et trente-deuxième sessions de l'Assemblée générale, d'examiner les propositions et suggestions qui seront faites par tout Etat en vue de l'élaboration d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales, ainsi que du règlement pacifique des différends ou de la formulation de toute autre recommandation en ce sens, selon que le Comité le jugera approprié;

3. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens et services nécessaires, y compris en ce qui concerne l'établissement de comptes rendus analytiques pour les séances du Comité;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session une question intitulée "Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales".

*106<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1977*

\*  
\* \*

<sup>29</sup> Voir également sect. X.B.2, décision 32/442.

<sup>30</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session. Annexes*, point 124 de l'ordre du jour, document A/31/243, annexe.

<sup>31</sup> A/32/181 et Add.1.